



Arrêt

n°132 476 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *de la décision de refus de visa prise le 3 novembre 2011 par la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué et notifiée à la partie requérante le 10 novembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial en vue de rejoindre son époux en Belgique.

1.2. Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. En effet, l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10*

pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En date du 25/05/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [L.F.O.], née le 08/04/1985, de nationalité sénégalaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [T.A.], né e, (sic) 1970, de nationalité mauritanienne.

Considérant qu'en date du 22/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur [T.] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de ses revenus, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à sa résidence principale, et une attestation de sa mutuelle confirmant la possibilité d'affilier son épouse dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires comme l'aide sociale financière;

Considérant qu'il ressort des documents fournis par Monsieur [T.] et de la consultation de la banque de données Dimona que l'intéressé reçoit une aide sociale du CPAS de Bruxelles depuis le 01/10/2010 et qu'il a été travailleur occasionnel dans le secteur horticole en septembre/octobre 2010 et en août, septembre et octobre 2011. L'intéressé n'est actuellement plus sous contrat depuis le 27/10/2011.

En ce qui concerne le secteur de l'horticulture, les travailleurs occasionnels ne peuvent être occupés qu'à concurrence d'un maximum de 65 jours par année civile chez un ou plusieurs employeurs. Les travailleurs manuels occupés dans le secteur du chicon peuvent prester 35 jours supplémentaires comme travailleurs occasionnels. Hormis le fait que Monsieur [T.] n'est actuellement plus sous contrat en tant que travailleur occasionnel, son travail effectué et décrit plus haut ne peut de toute façon pas être considéré comme stable et régulier.

Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est rejetée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après, la CEDH], de l'article 22 de la Constitution, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 191 de la Constitution, de l'article 10 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe de la sécurité juridique et du principe de légitime confiance des administrés dans l'administration ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué au cas d'espèce la loi du 8 juillet 2011, alors qu'elle avait introduit sa demande antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, à une époque où la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'existait pas encore. Elle soutient que la reconnaissance du droit de séjour en Belgique des membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé au séjour visé à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère déclaratif, si bien que les conditions fixées pour la reconnaissance de ce droit doivent être réunies au moment où la demande est introduite. Elle voit de ce fait dans la décision attaquée une motivation inadéquate et une violation de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans du 25 février 2010 et reproche à l'administration, qui *« avait tout le loisir de traiter sa demande avant le 22 septembre 2011 »*, soit la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, d'avoir soumis la reconnaissance de son droit de séjour à un aléa dépendant de son bon vouloir et de sa célérité, entraînant ainsi une absence de sécurité juridique. Selon la partie requérante, une telle insécurité juridique, contraire au principe de légitime confiance des administrés dans leur administration, *« ne saurait être admise que si le législateur avait prévu des dispositions transitoires »* et attribué expressément un effet rétroactif aux dispositions légales en cause. Elle soutient qu'il aurait néanmoins encore fallu dans ce cas examiner la constitutionnalité d'un tel effet rétroactif de

la loi du 8 juillet 2011 « au regard du principe général de droit de la sécurité juridique, combiné avec le principe constitutionnel de l'égalité ». La partie requérante s'appuie à cet égard sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 40/2003 du 9 avril 2003).

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'il existe une différence de traitement entre deux catégories de conjoints étrangers : « ceux dont le conjoint admis ou autorisé au séjour en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, d'une part, et ceux dont le conjoint ne dispose pas de tels moyens de subsistance d'autre part. » Elle soutient que la preuve de ressources exigée par la loi est non-pertinente et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Elle indique « qu'en effet, l'on voit mal en quoi le fait pour le conjoint de l'étranger regroupant de ne pas disposer de revenus réguliers, stables et suffisants empêcherait ce dernier de vivre en famille dans des conditions de vie et de logements (sic) suffisantes ».

Elle demande au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle dont les termes sont les suivants :

« L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger dont le conjoint admis ou autorisé à séjourner en Belgique ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, de le rejoindre en Belgique alors que l'étranger dont le conjoint admis ou autorisé à séjourner en Belgique dispose de tels moyens de subsistance peut le rejoindre ? ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la loi du 8 juillet 2011 citée en termes de requête ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante dans sa requête, force est de constater que le simple fait de l'introduction d'une demande d'admission au séjour par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et ne lui confère aucun droit subjectif au séjour dont elle revendique le bénéfice. En outre, la circonstance que la demande ait été introduite le 25 mai 2011 soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent, dès lors qu'en toute hypothèse, la décision attaquée a été prise le 3 novembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, à savoir le 22 septembre 2011 et qu'il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation et ne pouvait fonder sa décision sur une norme de droit ayant été modifiée sous peine de rendre cette décision illégale.

La partie requérante ne peut se prévaloir à bon droit de l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour obtenu sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'à supposer que la loi conférait à la partie requérante, avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011), un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, la partie défenderesse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, qui est d'application immédiate. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où

l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le fait que la reconnaissance d'un droit de séjour tel que la partie requérante a demandé le bénéfice opère avec effet déclaratif signifie certes que ce droit est sensé avoir existé dès que les conditions ont été réunies mais n'empêche nullement un changement législatif quant à ces conditions.

Pour le surplus, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « attendu » l'entrée en vigueur de la nouvelle loi prévoyant une condition de ressources inexistante auparavant relève du procès d'intention de sorte qu'elle ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi de manière rétroactive, et plus particulièrement la condition relative à l'exigence pour l'étranger rejoint de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il ressort également de ce qui précède qu'il n'y a pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont la partie requérante se prévaut.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013 a jugé, après avoir cité l'arrêt du 4 mars 2010 (C-578/08, Chakroun), de la Cour de justice de l'union européenne que :

« B.17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120 p.c. du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité. L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé.

B.17.5.2. Les dispositions attaquées n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010. Il ne saurait dès lors être reproché aux dispositions attaquées de laisser un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, dès lors que ce pouvoir d'appréciation garantit l'approche individuelle requise.

B.17.5.3. Les griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE, ne sont pas fondés. »

La question que la partie requérante demande au Conseil de poser à la Cour constitutionnelle est afférente en réalité à l'existence même d'une condition de ressources dans le chef du regroupant. Or c'est sur cette condition que portent les développements précités de la Cour constitutionnelle, qui n'a pas remis en cause son existence même.

Il n'y a donc pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la partie requérante dès lors qu'il y a ainsi déjà été répondu par ladite Cour.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX